

(N° 86.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1890.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant reprise par l'État de la concession du canal de Bossuyt à Courtrai.

*(Voir les nos 169 et 180, session de 1889-1890, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Vice-Président-Rapporteur ;
VAN PUT et LIÉNART.

MESSIEURS,

Aux termes de la convention du 4 septembre 1856, l'Etat garantissait aux concessionnaires de la susdite entreprise, pendant les cinquante premières années de la mise en exploitation du canal, un minimum de produit net de 200,000 francs. Depuis 1861 il paye cette somme annuellement et il est tenu de la payer encore pendant vingt et un ans.

Malgré les nombreuses voies ferrées qui relient les diverses parties du pays, l'utilité des voies navigables n'en est pas moins incontestable; celles-ci pour le transport des marchandises pondéreuses sont toujours les plus économiques.

Lorsque le canal de la Lys à l'Yperlée sera achevé, et cela ne tardera pas, des voies navigables traverseront la région méridionale de la Belgique, de Mézières à Nieuport, passant par Namur, Charleroi, Mons, Courtrai et Ypres.

Dans ce long parcours, le canal de Bossuyt, reliant l'Escaut à la Lys, seul n'appartiendrait pas à l'État.

Nous ne pouvons que féliciter le Gouvernement d'avoir préparé le projet de rachat de ce tronçon afin d'unifier les conditions de transport sur toute la ligne.

La valeur de vingt et une annuités de 200,000 francs, capitalisées à 3 1/2 p. c., est actuellement de fr. 2,939,594-84. Or, en vertu de la convention conclue le 29 avril dernier, sous réserve d'approbation de la Législature, la Société rétrocède à l'État la concession du canal, moyennant la remise d'un capital nominal de fr. 2,788,616-94 en obligations 3 1/2 p. c. de la Dette belge.

Il y a donc à payer fr. 150,977-90 de moins que la somme répondant à la capitalisation des annuités.

La convention paraît juste et équitable pour les deux parties en cause.

Le matériel d'exploitation, d'une minime importance, est repris par l'État pour 2,700 francs.

Le cahier des charges, annexe de la convention du 4 septembre 1856, oblige la Société de remettre le canal et ses dépendances à l'État en bonne situation d'entretien. Une estimation des travaux à effectuer s'élève à la somme de 40,105 francs et la Société doit la remettre au Trésor.

Dans l'article 4 du Projet, le Gouvernement sollicite l'ouverture d'un crédit de fr. 100,393-20, à rattacher au Budget de la Dette publique de 1890, afin d'assurer le service des intérêts et de l'amortissement des titres à créer.

L'exposé des motifs fait remarquer qu'un crédit de 200,000 francs, porté au même Budget, pour le minimum d'intérêt garanti par l'État, deviendra sans emploi et pourra être annulé à la clôture de l'exercice.

L'utilité générale de la reprise par l'Etat des 15,387 mètres de voie navigable constituant le canal de Bossuyt à Courtrai et qui relie l'Escaut et par l'Escaut les canaux des bassins houillers à la Lys, cette utilité est incontestable. Elle s'accroîtra encore par l'achèvement du canal de la Lys à l'Yperlée jusqu'à Nieupoort.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 14 mai dernier, a adopté le projet soumis en ce moment aux délibérations du Sénat, à l'unanimité des 85 membres présents.

Après un examen attentif de ce projet et des documents à l'appui, votre Commission des Finances a l'honneur, Messieurs, d'inviter le Sénat à lui faire un accueil favorable.

Le Vice-Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.